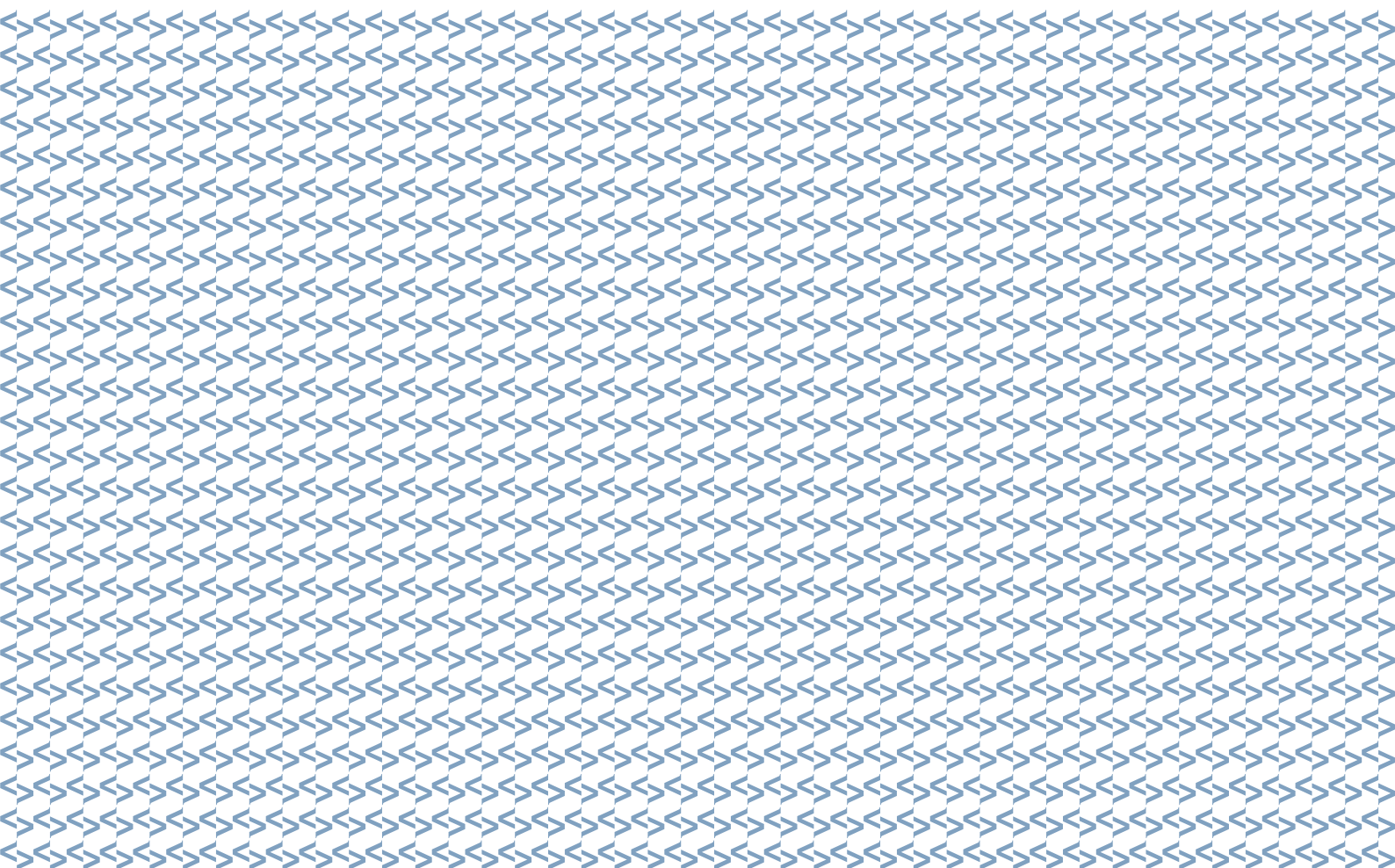




Assurance de groupe

assurance complémentaire
du risque d'invalidité

Conditions générales



CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSURANCE DE GROUPE
ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE
DU RISQUE D'INVALIDITÉ

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

explication de certains termes utilisés.

CHAPITRE 1 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- art. 1. objet de l'assurance
- art. 2. durée des prestations
- art. 3. base de calcul des prestations
- art. 4. fixation de la durée et du degré d'invalidité
- art. 5. étendue territoriale de la garantie
- art. 6. exclusions
- art. 7. fin de l'assurance
- art. 8. clause facultative: rente croissante

CHAPITRE 2 - LA VIE DU CONTRAT (DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES)

- art. 9. obligations des parties à la souscription des contrats
- art. 10. obligations en cas de survenance d'une invalidité
- art. 11. procédure en cas de contestation
- art. 12. modalités de paiement des prestations

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par:

VIVIUM

est une marque de P&V Assurances SCRL, rue Royale 151 - 1210 Bruxelles
Entreprise agréée sous le code 0058
TVA BE 0402 236 531 - RPM
Bruxelles

ACCIDENT

Un événement soudain, provoquant une lésion corporelle, indépendant de la volonté de l'assuré et dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de ce dernier.

ACCIDENT DE LA VIE PRIVÉE

Tout accident qui ne constitue pas un accident du travail.

ACCIDENT DU TRAVAIL

Tout accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ou l'accident survenu sur le chemin du travail, pris en charge par l'assureur Accident du travail.

ASSURÉ

Le membre du personnel de l'entreprise qui remplit les conditions d'affiliation fixées par le règlement d'assurance de groupe et sur la tête duquel l'assurance est conclue.

DÉLAI D'ATTENTE

Le délai prévu dans le règlement d'assurance de groupe, qui commence au premier jour de l'invalidité et durant lequel aucune prestation n'est due par VIVIUM.

ENTREPRISE

La personne physique ou morale qui a souscrit la présente assurance au profit des personnes désignées dans le règlement d'assurance de groupe.

INVALIDITÉ ÉCONOMIQUE

Une diminution de la capacité de travail de l'assuré, conséquence d'une invalidité physiologique. Son degré est déterminé en fonction de la profession exercée par l'assuré et en tenant compte de ses possibilités de réadaptation dans des professions lucratives compatibles avec ses antécédents professionnels, ses connaissances et ses aptitudes, telles que ces possibilités apparaissent dans des conditions normales du marché général du travail.

INVALIDITÉ PHYSIOLOGIQUE

Une diminution de l'intégrité physique de l'assuré suite à un accident du travail, un accident de la vie privée ou une maladie, selon mention dans le règlement d'assurance de groupe.

MALADIE

Toute altération de la santé de l'assuré qui ne trouve pas sa cause dans un accident.

CHAPITRE 1 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Art. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour but de prémunir l'assuré contre les revers économiques dus à l'invalidité.

VIVIUM s'engage à l'expiration du délai d'attente fixé aux conditions particulières

- au paiement de la rente assurée au bénéficiaire. Le montant annuel de la rente est fixé aux conditions particulières;

- au remboursement de la prime (taxe non comprise) à l'entreprise et/ou à l'assuré, pour autant que la prime ait été effectivement payée, dès que le degré d'invalidité, soit physiologique, soit économique atteint 25% et ce, proportionnellement au degré d'invalidité reconnu.

La rente à prendre en considération est celle qu'il est possible d'assurer au moyen de la prime payée lors de la survenance de l'invalidité. Il en va de même pour la prime à rembourser.

La rente et la prime prises en considération lors de la survenance de l'invalidité, ne sont plus adaptées lors de l'échéance annuelle du contrat et ce, tant que dure l'invalidité, sauf application de l'article 8.

Art. 2 - DURÉE DES PRESTATIONS

A. Début des prestations

Le droit aux prestations s'ouvre à l'expiration du délai d'attente fixé aux conditions particulières pour autant que:

- le degré de l'invalidité, soit physiologique, soit économique, de l'assuré atteigne au moins 25%;
- cette invalidité se soit étendue sans interruption sur une période supérieure au délai d'attente.

Le délai d'attente prend cours le premier jour de l'invalidité, fixé par le médecin-conseil de VIVIUM sur base des renseignements figurant sur le certificat médical.

En cas de rechute, quelle qu'en soit la cause, dans le délai de nonante jours à compter de la fin d'une invalidité garantie, le délai d'attente ne sera plus appliqué.

B. Fin des prestations

Les prestations prennent fin:

- lorsque le degré de l'invalidité physiologique et économique devient inférieur à 25%;
- au décès de l'assuré;
- à l'âge normal de la retraite fixé par le règlement d'assurance de groupe ou, si elle est antérieure, à la date de prise de cours de la pension ou de la prépension.

Art. 3 - BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS

Les prestations sont calculées proportionnellement en fonction du

degré d'invalidité le plus élevé entre le physiologique et l'économique.

Si ce degré atteint 67%, les prestations sont calculées comme si ce degré atteignait 100%.

Si ce degré n'atteint pas 25%, les prestations ne sont pas dues par VIVIUM.

Art. 4 - FIXATION DE LA DURÉE ET DU DEGRÉ D'INVALIDITÉ

1. La durée et le degré de l'invalidité sont fixés par le médecin-conseil de VIVIUM sur base des renseignements médicaux fournis par l'assuré. Le degré de l'invalidité physiologique est fixé par référence au Barème Officiel Belge des Invalidités.

2. La décision de VIVIUM est communiquée par écrit à l'entreprise. Cette décision est considérée comme acceptée par les parties si aucun désaccord n'est notifié par écrit à VIVIUM dans le mois.

Art. 5 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'étend au monde entier, pour autant que le contrôle des causes et du degré de l'invalidité puisse être exercé effectivement par VIVIUM.

Art. 6 - EXCLUSIONS

N'est pas couverte l'invalidité

1. résultant d'un risque non couvert en cas de décès par l'assurance principale;
2. résultant de troubles subjectifs, psychiques ou neurologiques ne présentant pas de symptômes objectifs ou n'ayant pas nécessité une hospitalisation;
3. résultant d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'usage abusif de médicaments;
4. résultant d'un accident dont est victime l'assuré en état d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, d'hallucinogènes ou d'autres drogues, sauf si l'assuré prouve que ces circonstances sont sans relation causale avec la survenance de l'invalidité;
5. résultant d'une affection ou d'une invalidité existant au moment de l'affiliation à l'assurance de groupe. Toutefois si à l'expiration de la première année d'affiliation, l'assuré n'a pas subi d'invalidité due à cette cause préexistante, les prestations de VIVIUM sont dues en cas d'invalidité survenant par la suite;

6. résultant de la radioactivité et des radiations ionisantes sauf si elle est consécutive à des radiations médicalement nécessaires;
7. résultant de l'état de grossesse, durant la période légale de repos d'accouchement.

N'est pas couverte, sauf mention expresse dans un avenant au contrat de l'assuré et paiement de la surprime correspondante, l'invalidité qui résulte de:

- A. l'usage comme conducteur, passager ou membre de l'équipage, de tout moyen de locomotion quelconque participant à des épreuves, compétitions ou concours sportifs, ou à leur préparation;
- B. la pratique, dans le cadre d'épreuves ou de compétitions, de l'équitation, des sports d'hiver et de l'alpinisme, y compris les entraînements;
- C. la pratique, en tant que professionnel ou amateur rémunéré, de tout sport quelconque;
- D. la pratique des sports suivants: boxe, catch, jiu-jitsu, karaté, lutte, pancrace et autres sports martiaux, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, spéléologie, skeleton, parachutisme, vol à voile, aile delta, rugby, bobsleigh.

Art. 7 - FIN DE L'ASSURANCE

La présente assurance cesse ses effets

- au terme prévu par le règlement d'assurance de groupe;
- en cas de réduction, rachat, résiliation ou annulation de l'assurance principale;
- en cas de résiliation de l'assurance complémentaire. L'entreprise a le droit de mettre fin à tout moment et indépendamment du sort réservé à l'assurance principale, au paiement des primes de la présente assurance complémentaire.

La résiliation de l'assurance par l'entreprise et le rachat par l'assuré n'entraînent pas la fin des prestations, pour une invalidité antérieure à la date d'effet de la résiliation ou du rachat. Celles-ci restent dues conformément aux dispositions de l'article 2 mais ne peuvent en aucun cas être augmentées.

Art. 8 - CLAUSE FACULTATIVE : RENTE CROISSANTE

Lorsque la rente est prévue croissante à un taux fixé par le règlement d'assurance de groupe, le montant de la rente assurée croît

chaque année au taux fixé, par rapport au montant de l'année précédente. La première majoration est appliquée le 1^{er} jour du mois civil suivant le 1^{er} anniversaire du début des prestations.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES: LA VIE DU CONTRAT

Art. 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

L'entreprise et l'assuré doivent fournir à VIVIUM, avec exactitude, de manière complète et sans omission, tous les éléments qu'ils doivent considérer comme constituant pour VIVIUM des éléments d'appréciation du risque.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent VIVIUM en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où VIVIUM a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Les prestations de VIVIUM ne sont plus dues et celles qui auraient été versées par VIVIUM avant qu'elle n'ait eu connaissance des éléments non déclarés, doivent lui être remboursées.

Art. 10 - OBLIGATIONS EN CAS DE SURVENANCE D'UNE INVALIDITÉ

A. Déclaration de l'invalidité

L'assuré et l'entreprise doivent déclarer immédiatement via un certificat médical, toute invalidité susceptible d'entraîner le paiement des prestations assurées et ce, au plus tard dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de cette invalidité. Ce certificat médical mentionne la nature, le début, le cours et les suites de la maladie, ainsi que le degré et la durée probable de l'invalidité. En cas d'accident, une déclaration complémentaire mentionnant les circonstances et les suites de celui-ci est requise.

Si cette obligation n'est pas remplie, aucune prestation rétroactive n'est due sauf si l'assuré ou l'entreprise établit que cette déclaration a été faite aussi rapidement que possible. Toutefois dans tous les cas, aucune prestation ne sera due si la déclaration n'a pas été faite dans le délai d'un an à compter de la survenance de l'invalidité. Les primes demeurent exigibles jusqu'au moment où VIVIUM reconnaît à l'assuré le droit aux prestations.

B. Contrôle de l'invalidité

Aux fins de permettre le contrôle de la réalité, du degré et de la durée de l'invalidité, l'assuré doit notamment:

- autoriser son médecin à communiquer au médecin-conseil de VIVIUM toutes les informations qu'il possède sur son état de santé;
- se soumettre, le cas échéant, aux frais de VIVIUM à un examen médical pratiqué par un médecin désigné par VIVIUM.

C. Modification du degré d'invalidité

L'assuré et l'entreprise sont tenus de signaler sans retard à VIVIUM toute modification du degré de l'invalidité. En cas d'omission, s'il en résulte un préjudice pour VIVIUM, le bénéficiaire devra restituer les prestations indûment perçues. Si le bénéficiaire a agi ainsi dans une intention frauduleuse, VIVIUM peut décliner sa garantie et résilier la présente assurance complémentaire par lettre recommandée. Dans ce cas, l'assurance complémentaire prendra fin au terme d'un délai de 30 jours à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

D. Modification de l'activité professionnelle de l'assuré

L'entreprise et l'assuré doivent informer VIVIUM, dans les 90 jours, de toute modification ou cessation de l'activité professionnelle de l'assuré.

En cas de départ de l'entreprise, la présente assurance complémentaire est résiliée avec effet au jour du départ.

En cas de modification de l'activité professionnelle, VIVIUM avise l'entreprise et l'assuré dans les 30 jours suivant cette information que la modification est de nature telle que, si VIVIUM en avait eu connaissance lors de la conclusion de l'assurance complémentaire:

- soit elle aurait conclu cette assurance complémentaire aux mêmes conditions; dans ce cas, le contrat reste inchangé;
- soit elle aurait conclu cette assurance complémentaire à d'autres conditions; dans ce cas, VIVIUM propose son adaptation aux conditions et tarif en cours pour la nouvelle activité professionnelle de l'assuré, avec effet au jour de la modification. Si cette proposition de modification est refusée par l'entreprise ou si, au terme d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, VIVIUM peut résilier l'assurance complémentaire dans les 15 jours, avec effet au jour de la modification.

Faute de communication dans le délai ci-avant, VIVIUM pourra

- si l'entreprise ou l'assuré a agi dans une intention frauduleuse, résilier cette assurance complémentaire et récupérer à charge du bénéficiaire les prestations indûment payées.
Les primes échues jusqu'au moment où VIVIUM a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée dans les 30 jours à compter du jour où VIVIUM a eu connaissance de la modification ou de la cessation de l'activité professionnelle. La résiliation prend effet à la date de cette modification ou cessation de l'activité professionnelle;
- si l'omission n'est pas intentionnelle, adapter ou résilier, selon le cas, cette assurance complémentaire, aux conditions prévues par la loi.

Art. 11 - PROCÉDURE EN CAS DE CONTESTATION

Si les parties ne sont pas d'accord sur la réalité, la durée ou le degré de l'invalidité, la question pourra, de commun accord, être tranchée définitivement et irrévocablement par deux médecins-experts, l'un désigné par le bénéficiaire et l'autre par VIVIUM.

En cas de désaccord entre ces deux médecins-experts, ceux-ci s'en adjoindront un troisième, résidant en Belgique, pour les départager. Dans ce cas, ces trois médecins se réuniront en collège. Si aucun accord n'est possible, c'est la décision du troisième médecin qui sera déterminante. Elle liera irrévocablement les parties qui s'engagent formellement à accepter les conclusions du rapport.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins choisis ne s'accordent pas sur le choix du troisième expert, la désignation du médecin ou du troisième expert sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du bénéficiaire, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle désigne ou qui lui est désigné. Les frais et honoraires du troisième expert et les frais des examens spécialisés sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Les médecins-experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

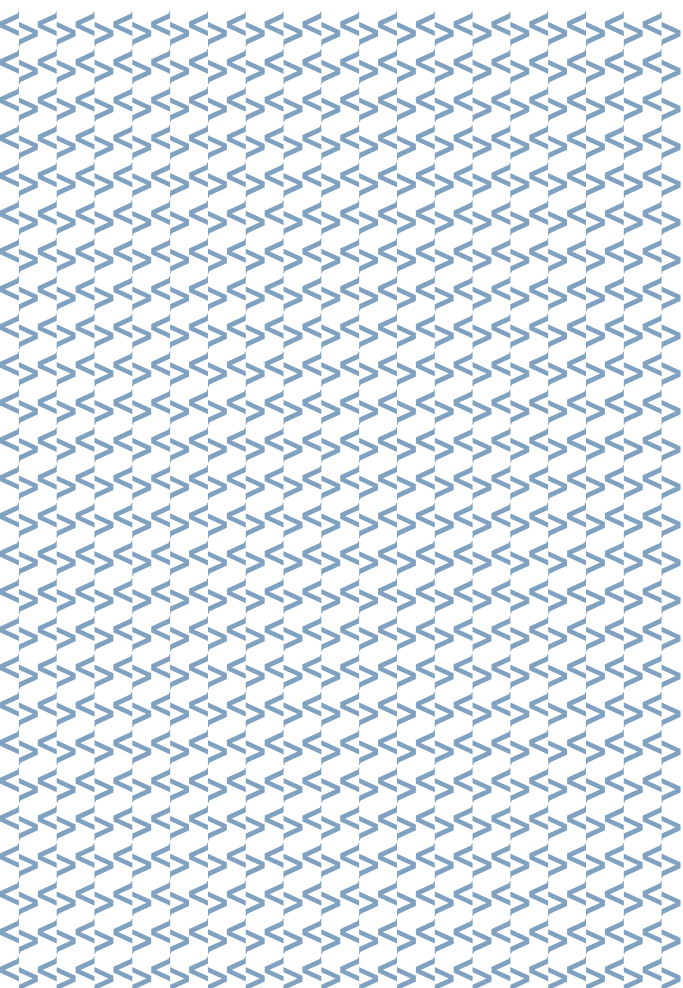
Art. 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont payables le premier jour de chaque mois civil, par fractions mensuelles, à terme échu. La première fois, par un prorata initial, payable le premier jour du mois civil qui suit la fin du délai d'attente. La dernière fois, par un prorata final, payable lorsque les prestations cessent d'être dues.

Art. 13 - ADAPTATION DU CONTRAT

Si VIVIUM modifie les conditions de l'assurance complémentaire du risque d'invalidité et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation à l'entreprise 120 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, l'entreprise peut résilier cette assurance complémentaire dans les 90 jours de la notification de l'adaptation.

Passé ce délai, les nouvelles conditions seront considérées comme agréées entre parties.



VIVIUM
est une marque de
P&V Assurances SCRL

Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles
TEL. +32(0)2 406 35 11 - FAX +32(0)2 406 35 66
www.vivium.be

TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles
Entreprise agréée sous le code 0058